

# CHAPITRE 2

## NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

JANVIER 2015



SUSTAINABLE  
FORESTRY  
INITIATIVE

SFI-00001







# NORME D'AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI 2015-2019

<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>2</b>
1.1 Portée	2
1.2 Autres exigences	2
1.3 Renvois	2
1.4 Principes de la Norme d'aménagement forestier	2
1.5 Objectifs de la Norme d'aménagement forestier	3
1.6 Exigences d'aménagement forestier SFI 2015-2019	4
Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier	4
Objectif 2. Santé et productivité de la forêt	5
Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques	6
Objectif 4. Conservation de la biodiversité	6
Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative	7
Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier	8
Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre	8
Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones	8
Objectif 9. Respect des lois et règlements	9
Objectif 10. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières	9
Objectif 11. Formation et éducation	9
Objectif 12. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers	10
Objectif 13. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques	11
Objectif 14. Communications et rapports destinés au public	11
Objectif 15. Revue de direction et amélioration continue	12

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1 Portée

#### Ce que la Norme d'aménagement forestier fait

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* favorise les pratiques de foresterie durable en s'appuyant sur treize *principes*, quinze *objectifs*, trente-sept *mesures de performance* et cent-un *indicateurs*. Ces exigences comprennent des mesures pour protéger la qualité de l'eau, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, les espèces en péril et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*.

#### Ce que la Norme d'aménagement forestier couvre

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'applique à toute organisation qui possède des terres forestières ou qui a un pouvoir de gestion sur de telles terres.

#### Portée géographique de la Norme d'aménagement forestier

La *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* s'applique aux organisations qui exercent leurs activités au Canada ou aux États-Unis.

### 1.2 Autres exigences

Les *participants au programme SFI* doté d'un *programme d'approvisionnement en fibre* [acquisition de bois rond et de copeaux de bois produits en forêt ou de copeaux de bois résiduels, de pâte et de contreplaqué produits dans une usine de transformation primaire pour alimenter une installation de produits forestiers] doivent également se conformer à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2015-2019*.

L'utilisation des *labels de produit* et des *déclarations SFI* doit être conforme aux exigences du chapitre 5 (« Règles d'utilisation des labels de produit et des marques ») et de la norme ISO 14020:2000.

### 1.3 Renvois

La présente norme intègre le contenu d'autres documents au moyen de renvois assortis ou non de dates. Ces documents normatifs et informatifs sont cités aux endroits appropriés du texte et sont énumérés ci-dessous. Dans le cas d'un renvoi assorti d'une date, c'est la version la plus récente du document qui s'applique.

#### Documents normatifs

- i. ISO/IEC 17021:2011 (« Évaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management »)
- ii. ISO/IEC Guide 2:2004 (« Normalisation et activités connexes – Vocabulaire général »)
- iii. Chapitre 7 (« Politiques SFI »)
- iv. Chapitre 9 (« Procédures d'audit et accréditation des auditeurs pour les normes SFI 2015-2019 »)
- v. Chapitre 10 (« Communications et rapports destinés au public »)
- vi. Chapitre 13 (« Glossaire »)
- vii. Interprétations des exigences du programme SFI 2015-2019

Aux fins de la présente norme, les définitions données dans le document ISO/IEC Guide 2:2004 et au chapitre 13 du présent document s'appliquent.

#### Documents d'information

- i. ISO 14001:2004 (« Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation »)
- ii. PEFC ST 1003:2010 (« Sustainable Forest Management Requirements »), 26 nov. 2010
- iii. PEFC ST 1002:2010 (« Group Forest Management Certification »), 26 nov. 2010
- iv. Chapitre 6 (« Guide d'utilisation des normes SFI 2015-2019 »)
- v. Chapitre 8 (« Élaboration et interprétation des normes SFI »)
- vi. Chapitre 11 (« Demandes de renseignements du public et plaintes officielles »)
- vii. Chapitre 12 (« Modules facultatifs »)

### 1.4 Principes de la Norme d'aménagement forestier

Les *participants au programme SFI* croient que les propriétaires forestiers ont une importante responsabilité d'intendance et d'engagement envers la société et reconnaissent l'importance de maintenir des forêts familiales et commerciales viables et des territoires forestiers pour la *conservation*. Ils appuient les pratiques de *foresterie durable* sur les forêts qu'ils aménagent et en font la promotion sur les autres. Ils soutiennent les efforts déployés pour protéger les droits de propriété privée et pour aider les propriétaires de forêts privées à aménager leurs terres forestières de manière durable. Compte tenu de cette responsabilité, les *participants au programme SFI* doivent avoir une ou des politiques écrites pour mettre en œuvre et traduire dans la réalité les *principes* suivants :

#### 1. Foresterie durable

Pratiquer la *foresterie durable* afin de répondre aux besoins de la génération actuelle sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs, en pratiquant une éthique d'intendance des forêts qui intègre le *reboisement* et la gestion, l'entretien, le soin et la récolte d'arbres afin d'en tirer des produits et *services écosystémiques* utiles, comme la conservation des sols, la qualité de l'air et de l'eau, la séquestration du carbone, la *biodiversité*, les *habitats fauniques*, notamment *aquatiques*, les loisirs et la qualité visuelle.

#### 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer une régénération après la coupe et maintenir la capacité productive du territoire forestier et protéger et maintenir la *productivité à long terme* de la forêt et des sols. Protéger les forêts contre des niveaux économiquement ou environnementalement dommageables d'incendies, de parasites, de maladies, de *plantes et animaux exotiques envahissants* et autres agents nuisibles et ainsi maintenir et améliorer la *santé et la productivité à long terme* des forêts.



### 3. Protection des ressources hydriques

Protéger les plans d'eau et les *milieux riverains* et adopter les *meilleures pratiques de gestion* en matière de foresterie pour protéger la qualité de l'eau.

### 4. Protection de la biodiversité

Aménager les forêts de manière à protéger et à favoriser la *biodiversité*, y compris les espèces végétales et animales, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques ou naturelles.

### 5. Qualité visuelle et loisirs

Gérer les impacts visuels des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

### 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Aménager les sites de grande *importance écologique, géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

### 7. Pratiques responsables d'approvisionnement en fibre en Amérique du Nord

Adopter et promouvoir parmi les autres propriétaires forestiers des pratiques de *foresterie durable* qui sont à la fois scientifiquement crédibles et responsables du point de vue économique, environnemental et social.

### 8. Respect des lois

Se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

### 9. Recherche

Appuyer les progrès de l'aménagement forestier durable grâce à la *recherche*, à la science et à la technologie forestières.

### 10. Formation et éducation

Améliorer la pratique de la *foresterie durable* grâce à des programmes de formation et d'éducation.

### 11. Implication communautaire et responsabilité sociale

Propager la *foresterie durable* sur toutes les terres grâce à l'implication communautaire, aux pratiques socialement responsables et à la reconnaissance et au respect des droits et *connaissances forestières traditionnelles des Autochtones*.

### 12. Transparence

Élargir la portée des connaissances de la certification forestière selon la *Norme d'aménagement forestier*, en documentant les audits de certification et en rendant publics les résultats.

### 13. Amélioration continue

Améliorer continuellement la pratique de l'aménagement forestier, et suivre, mesurer et rendre compte des résultats eu égard à l'engagement envers la *foresterie durable*.

## 1.5 Objectifs de la Norme d'aménagement forestier

Les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* sont les suivants :

### Objectif 1. Planification de l'aménagement forestier

Faire en sorte que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers. .

### Objectif 2. Productivité et santé de la forêt

Assurer la *productivité à long terme* des forêts, la séquestration de carbone et la *conservation* des ressources forestières grâce au *reboisement* rapide, au *boisement*, à l'*usage réduit au minimum des produits chimiques*, à la *conservation* des sols et à la protection des forêts contre les agents destructeurs.

### Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques

Protéger la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau en respectant ou en dépassant les *meilleures pratiques de gestion*.

### Objectif 4. Conservation de la biodiversité

Gérer la qualité et la répartition des *habitats fauniques* et contribuer à la *conservation de la biodiversité* en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* favorisant la diversité des types d'*habitats* et des stades de succession et la *conservation* de la flore et de la faune forestières, y compris la *faune aquatique*, ainsi que les *espèces menacées ou en voie de disparition*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les secteurs de grande importance écologique.

### Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative

Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

### Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier

Gérer les sites de grande *importance géologique ou culturelle* d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

### Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre

*Réduire au minimum* les déchets et voir à une utilisation efficace des ressources en fibre.

### Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des Autochtones.

### Objectif 9. Respect des lois et règlements

Se conformer aux lois et règlements pertinents fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

#### Objectif 10. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières

Investir dans la *recherche, la science et la technologie forestières*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

#### Objectif 11. Formation et éducation

Améliorer la mise en œuvre des pratiques de *foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

#### Objectif 12. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers

Propager la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

#### Objectif 13. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques

Mettre en œuvre ou participer à la mise en œuvre de l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

#### Objectif 14. Communications et présentation de rapports au public

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI*.

#### Objectif 15. Revues de direction et amélioration continue

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant des revues de direction et en surveillant la performance.

### 1.6 Exigences d'aménagement forestier SFI 2015-2019

Voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à *long terme* et des mesures pour éviter la conversion des terres forestières à des usages non forestiers.

**Mesure de performance 1.1.** Le *participant au programme* doit voir à ce que les plans d'aménagement forestier prévoient des niveaux de récolte durables à long terme et compatibles avec les *modèles de croissance et de production* appropriés.

Indicateurs :

1. Planification de l'aménagement forestier à un niveau approprié à la taille et à l'échelle des opérations, y compris :
  - a. une analyse à *long terme* des ressources;
  - b. un *inventaire forestier* périodique ou continu;
  - c. un système de *classification des terres*;
  - d. la biodiversité à l'échelle des *paysages*;
  - e. un inventaire et des cartes des sols, si disponibles;
  - f. un accès à des capacités de *modélisation de la croissance et du rendement*;
  - g. des cartes à jour ou un *système d'information géographique* [SIG];

h. des niveaux de récolte durables recommandés pour les secteurs disponibles à la récolte;

i. un examen des enjeux non liés au bois [p. ex. les loisirs, le tourisme, les projets pilotes et les *programmes* d'incitation économique à la *protection* de l'eau, la séquestration du carbone, la *production de matière première bioénergétique* ou la *conservation de la biodiversité*, ou pour répondre aux changements écosystémiques induits par le climat].

2. Tendances actuelles des récoltes, telles que documentées, se maintenant aux niveaux durables à *long terme* indiqués dans le plan d'aménagement forestier.
3. Système d'*inventaire forestier* et méthode de calcul de la croissance et du rendement.
4. Mises à jour périodiques de l'*inventaire forestier* et nouveau calcul des récoltes prévues afin de prendre en compte les changements survenus dans la croissance en raison des accroissements et décroissements de la *productivité*, y compris l'amélioration des données, les sécheresses prolongées, la fertilisation, le *changement climatique*, les changements dans la propriété et la tenure forestières ou la *santé de la forêt*.
5. Documentation des pratiques forestières [p. ex. la *plantation*, la fertilisation et les éclaircies] compatibles avec les hypothèses sur lesquelles reposent les plans de récolte.

**Mesure de performance 1.2.** Le *participant au programme* ne doit pas convertir un *type de peuplement* en un autre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Indicateurs :

1. Le *participant au programme* ne doit pas convertir un *type de peuplement* à un autre à sauf si ladite conversion :
  - a. est conforme à la *politique* et aux lois nationales et régionales en matière d'utilisation des terres et d'aménagement forestier;
  - b. ne consiste pas à convertir un *type de peuplement indigène rare* ou de grande importance écologique à l'échelle des *paysages* ni n'expose un *type de peuplement indigène* au risque de devenir rare;
  - c. ne risque pas d'avoir d'*effets néfastes importants à long terme* sur une *forêt à valeur de conservation exceptionnelle*, une *forêt ancienne*, une forêt essentielle à une *espèce menacée* ou en *voie de disparition* ou des *sites d'intérêt particulier*.
2. Lorsque le participant au programme a l'intention de convertir des *types de peuplement*, il doit effectuer une évaluation préalable prenant en compte :
  - a. la *productivité* et la *qualité du peuplement* et les effets, notamment du point de vue social et économique;
  - b. les enjeux écosystémiques propres au site, comme les espèces envahissantes, les problèmes liés aux insectes et aux maladies, les besoins de *protection* des milieux riverains et autres, selon le site, y compris les difficultés de régénération;
  - c. les impacts écologiques de la conversion, y compris un examen à l'échelle des sites et des *paysages* ainsi que la considération de toute mesure d'atténuation appropriée.

**Mesure de performance 1.3.** Toute certification détenue selon la présente norme SFI par un participant au programme ne doit pas inclure des terres forestières ayant été converties à d'autres usages.

Indicateur :

1. Les terres certifiées selon la présente norme ne comprennent pas de terres forestières converties à d'autres usages. Cela ne s'applique pas aux terres forestières utilisées pour l'aménagement forestier et la gestion de la faune, comme les points d'alimentation, ou pour l'infrastructure, incluant les chemins forestiers, les zones de traitement des grumes et les chemins de débardage, etc.

## Objectif 2. Santé et productivité de la forêt

Assurer la productivité de la forêt, la séquestration de carbone et la conservation des ressources forestières à long terme grâce au reboisement rapide, au boisement, à un usage de produits chimiques réduit au minimum, à la conservation des sols et à la protection des forêts contre les agents nuisibles.

**Mesure de performance 2.1.** Le participant au programme doit reboiser rapidement après une récolte finale.

Indicateurs :

1. Plans de reboisement documentés, comprenant l'affectation de tous les parterres de coupe à la régénération naturelle, à la plantation ou à l'ensemencement direct et au reboisement rapide, à moins d'un retard motivé par des considérations relatives à l'environnement ou à la santé de la forêt propres au site, ou par des exigences juridiques, au moyen d'une plantation dans les deux ans ou dans les deux saisons de plantation suivantes ou par une méthode de régénération naturelle planifiée dans les cinq ans.
2. Critères clairs pour juger qu'une régénération est adéquate et que les mesures prises sont appropriées pour corriger les secteurs avec une régénération trop faible densité et parvenir à une composition d'espèces et à des densités de semis acceptables pour la plantation, l'ensemencement direct et la régénération naturelle.
3. Plantation d'espèces d'arbres exotiques devrait réduire au minimum le risque pour les écosystèmes naturels.
4. Protection, lors de la récolte, de la régénération naturelle préétablie souhaitable ou planifiée.
5. Programmes de boisement prenant en compte les impacts écologiques potentiels du choix et de la plantation d'espèces d'arbres dans les paysages non forestiers.

**Mesure de performance 2.2.** Le participant au programme doit réduire au minimum l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les objectifs d'aménagement, tout en protégeant les employés, les voisins, le public et l'environnement, y compris les habitats fauniques, et notamment les habitats aquatiques.

Indicateurs :

1. Réduction au minimum de l'usage de produits chimiques nécessaires pour atteindre les objectifs d'aménagement.

2. Emploi des pesticides les moins toxiques et aux spectres les plus étroits dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs d'aménagement.
3. Utilisation de pesticides homologués pour l'utilisation prévue, selon les directives du fabricant.
4. Les pesticides des classes 1A et 1B de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sont prohibés, sauf s'il n'existe aucune autre solution viable.
5. Les pesticides bannis par la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) sont prohibés.
6. Recours à la lutte antiparasitaire intégrée lorsque cela est faisable.
7. Supervision des épandages de produits chimiques en forêt par des applicateurs formés ou certifiés par la province ou l'État.
8. Recours à des pratiques d'aménagement appropriées à la situation, par exemple :
  - a. la notification des propriétaires des terres voisines ou des résidents des alentours au sujet des épandages et des produits chimiques employés;
  - b. des panneaux multilingues ou des avertissements verbaux appropriés;
  - c. le contrôle de l'accès par les chemins publics pendant et tout de suite après les épandages;
  - d. la désignation de zones tampons, notamment en bordure des cours d'eau;
  - e. l'utilisation de vanne d'arrêt commandé et à dérive minimale;
  - f. épandage aérien de produits chimiques parallèles aux zones tampons, afin de réduire au minimum la dérive;
  - g. la surveillance de la qualité de l'eau ou la mise en œuvre de mesures de sécurité pour assurer le bon usage du matériel et la protection des cours d'eau, des lacs et des autres plans d'eau;
  - h. le transport et l'entreposage appropriés des produits chimiques;
  - i. le dépôt des rapports exigés par la province ou l'État;
  - j. l'emploi de méthodes pour assurer la protection des espèces menacées ou en voie de disparition.

**Mesure de performance 2.3.** Le participant au programme doit mettre en œuvre des pratiques d'aménagement forestier pour protéger et maintenir la productivité de la forêt et des sols.

Indicateurs :

1. Processus de reconnaissance des sols vulnérables au compactage et emploi de moyens appropriés, notamment des cartes pédologiques, si disponibles, pour éviter la perturbation excessive des sols.
2. Recours à des mesures de lutte contre l'érosion afin de réduire au minimum la perte des sols et de productivité des sites.
3. Conditions après récolte propices au maintien de la productivité des sites (p. ex. un faible orniérage, la conservation des débris ligneux au sol et un nombre de chemins de débardage réduit au minimum).
4. Rétention d'arbres vigoureux lors d'une coupe partielle, en conformité avec les normes sylvicoles scientifiques pour la région.

5. Critères s'appliquant à la récolte et la préparation de terrain pour protéger la *productivité* des sols.
6. Construction des routes et disposition des chemins de débardage *réduisant au minimum* les impacts sur la *productivité* des sols.

**Mesure de performance 2.4.** Le *participant au programme* doit aménager la forêt de manière à la protéger contre les agents nuisibles, comme les incendies de forêt non souhaitables du point de vue environnemental ou économique, les parasites, les maladies et les *plantes et animaux exotiques envahissants*, et à en maintenir et améliorer la *santé*, la *productivité* et la *viabilité économique à long terme*.

Indicateurs :

1. *Programme* de protection des forêts contre les agents nuisibles.
2. Aménagement favorable à la santé et à la productivité de la forêt afin de *réduire au minimum* sa susceptibilité aux agents nuisibles.
3. Participation et appui aux des *programmes* de prévention et de contrôle des incendies et des insectes et maladies.

**Mesure de performance 2.5.** Le *participant au programme* qui utilise des *semis améliorés*, et notamment des semis sélectionnés, doit employer les meilleures méthodes scientifiques.

Indicateur :

1. *Programme* de recherche, d'essai, d'évaluation et d'utilisation appropriés de *semis améliorés*, y compris les semis sélectionnés.

### **Objectif 3. Protection et maintien des ressources hydriques**

Protéger la qualité de l'eau des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau grâce à des pratiques comparables ou supérieures aux *meilleures pratiques de gestion*.

**Mesure de performance 3.1.** Le *participant au programme* doit satisfaire ou dépasser les exigences des lois fédérales, de la province ou de l'État et de la localité régissant la qualité de l'eau et celles des *meilleures pratiques de gestion* déterminées dans le cadre de programmes de qualité de l'eau approuvés par les organismes des gouvernements du Canada ou des États-Unis responsables de la protection de l'environnement.

Indicateurs :

1. *Programme* de mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* de la qualité de l'eau déterminées au niveau fédéral ou de la province ou de l'État lors de toutes les phases des activités d'aménagement.
2. Dispositions contractuelles exigeant la conformité avec les *meilleures pratiques de gestion*.
3. Surveillance générale de la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion*.

**Mesure de performance 3.2.** Le *participant au programme* doit mettre en œuvre des mesures de *protection* de l'eau, des *terres humides* et des *milieux riverains* selon le type de sol, le relief, la végétation, la fonction écologique, le système de récolte, les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par l'État, les lignes directrices provinciales et les autres facteurs pertinents.

Indicateurs :

1. *Programme* de gestion et de *protection* des rivières, des cours d'eau, des lacs, des terres *humides*, des autres plans d'eau et des *milieux riverains* lors de toutes les phases d'aménagement, y compris la planification et la construction des routes et des *chemins de débardage*, visant à maintenir la qualité de l'eau, sa quantité et son écoulement.
2. Cartographie des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides* et des autres plans d'eau, tel que prévu dans les *meilleures pratiques de gestion* déterminées par la province ou l'État et, s'il y a lieu, leur identification sur le terrain.
3. Documentation et mise en œuvre des plans de gestion et de protection des rivières, des cours d'eau, des lacs, des *terres humides*, des autres plans d'eau et des milieux riverains.
4. Plans pour faire face aux événements pluvieux extrêmes et pour maintenir la qualité de l'eau (p. ex. des systèmes d'*inventaire forestier*, des secteurs exploitables par temps de pluie extrême et la définition des conditions opérationnelles acceptables).

### **Objectif 4. Conservation de la biodiversité**

Gérer la qualité et la répartition des *habitats fauniques* et contribuer à la *conservation de la biodiversité* en élaborant et en mettant en œuvre des mesures à l'échelle des *peuplements* et des *paysages* qui favorisent la diversité des types d'habitat et des stades de succession et la conservation de la flore et de la faune forestières, y compris la *faune aquatique*, ainsi que les *espèces menacées ou en voie de disparition*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*, les *forêts anciennes* et les sites de grande importance écologique.

**Mesure de performance 4.1.** Le *participant au programme* doit conserver la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. *Programme* d'intégration de la *conservation de la biodiversité indigène*, y compris les espèces, les *habitats fauniques* et les types de communautés écologiques, à l'échelle des *peuplements* et des *paysages*.
2. Élaboration de critères et mise en œuvre de pratiques s'appuyant sur la *meilleure information scientifique* régionale pour conserver les *éléments des habitats fauniques* à l'échelle des *peuplements*, comme les chicots, les souches, les arbres semenciers, les débris ligneux au sol, les arbres servant de repaire et les arbres propices à la nidification.
3. Documentation de la diversité des *types de peuplement* et des classes d'âge ou des classes d'âge à l'échelle des propriétés individuelles ou de la tenure forestière et, si des données crédibles sont disponibles, à l'échelle des *paysages*. Soutien, individuellement ou en collaboration, la diversité des *types de peuplement indigènes* et des classes d'âge, qui rehausse la *biodiversité* à l'échelle des *paysages*.



4. Le *participant au programme* doit participer aux travaux de planification et d'établissement des priorités de conservation de la biodiversité de la province ou de l'État ou de la région et les prendre en compte ou en intégrer les résultats dans la planification de l'aménagement forestier. Les exemples d'efforts crédibles d'établissement des priorités comprennent les plans d'action d'État pour la *faune* ou pour la forêt, les plans pertinents de *conservation des habitats* et les plans provinciaux de rétablissement de la *faune*.
5. *Programme* de conservation des sites où l'on observe la présence viable d'espèces préoccupantes jugées d'importance.
6. Identification et *protection des terres humides non forestières*, y compris les tourbières et les marais ainsi que les *mares printanières* de grande importance écologique.
7. Participation à des programmes et démonstration d'activités s'il y a lieu, permettant de limiter l'introduction, la propagation et les incidences des *plantes et animaux exotiques envahissants* qui menacent ou qui risquent de menacer les *communautés végétales et animales indigènes*.
8. Prise en compte du rôle des perturbations naturelles, y compris le recours aux brûlages dirigés ou aux incendies naturels, s'il y a lieu, et les menaces à la *santé de la forêt* en rapport avec la *biodiversité*, lors de l'élaboration des plans d'aménagement forestier.

**Mesure de performance 4.2.** Le *participant au programme* doit protéger les *espèces menacées ou en voie de disparition*, les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et les forêts anciennes.

Indicateurs :

1. *Programme* de protection des *espèces menacées ou en voie de disparition*.
2. *Programme* de localisation et de protection des sites où l'on observe la présence viable d'espèces ou de *populations végétales ou animales menacées ou en voie de disparition*, aussi connus comme les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*. Les plans de protection peuvent être élaborés indépendamment ou en collaboration et comprendre la gestion par le *participant au programme*, la collaboration avec d'autres intervenants ou le recours à des mises en servitude, à des achats ou à des échanges de terrains ou à d'autres stratégies de *conservation*.
3. Participation aux plans ou *programmes* de conservation des *forêts anciennes* dans la région de la propriété ou de la tenure forestière, et appui à ceux-ci.

**Mesure de performance 4.3.** Le *participant au programme* doit gérer les sites de grande importance écologique d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des intervenants pour déterminer ou choisir les sites de grande importance écologique à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites de grande importance écologique.

**Mesure de performance 4.4.** Le *participant au programme* doit mettre en pratique les connaissances acquises grâce à la recherche, à la science, à la technologie et au travail sur le terrain pour gérer les habitats fauniques et contribuer à la *conservation* de la *biodiversité*.

Indicateurs :

1. Collecte d'information sur les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle* et d'autres données relatives à la *biodiversité* à l'aide des processus d'*inventaire forestier* ou de la cartographie ou par le biais d'une participation à des *programmes* externes, comme NatureServe, aux *programmes* du patrimoine de la province ou de l'État ou à d'autres systèmes crédibles. Cette participation peut comprendre la communication de renseignements scientifiques non confidentiels, le temps et l'aide du personnel ou un soutien matériel ou financier.
2. Méthode d'intégration des résultats de la recherche et des applications pratiques de la recherche sur la *biodiversité* et les écosystèmes dans les décisions d'aménagement forestier.

**Objectif 5. Gestion de la qualité visuelle et offre récréative.** Gérer l'impact visuel des opérations forestières et offrir des possibilités récréatives au public.

**Mesure de performance 5.1.** Le *participant au programme* doit gérer l'impact de la récolte sur la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* de gestion de la *qualité visuelle*.
2. Intégration de considérations esthétiques dans la récolte, la conception et la gestion des routes et des jetées et dans les autres activités d'aménagement dont les impacts visuels sont une source de préoccupations.

**Mesure de performance 5.2.** Le *participant au programme* doit gérer la superficie, la forme et l'emplacement des parterres de coupe à blanc.

Indicateurs :

1. La superficie moyenne des parterres de coupe à blanc ne doit pas dépasser 50 hectares (120 acres), sauf s'il le faut pour satisfaire à des exigences règlementaires, pour atteindre des *objectifs* écologiques ou pour répondre à des urgences touchant la *santé de la forêt* ou à d'autres catastrophes naturelles.
2. Documentation, à l'aide des dossiers internes, de la superficie des coupes à blanc et du calcul de la superficie moyenne.

**Mesure de performance 5.3.** Le *participant au programme* doit adopter une exigence de *régénération* ou d'autres méthodes pour assurer la *qualité visuelle*.

Indicateurs :

1. *Programme* mettant en œuvre l'exigence de régénération ou d'autres méthodes de rechange.
2. Système de suivi des parterres de coupe permettant de démontrer la conformité avec l'exigence de régénération ou d'autres méthodes de rechange.
3. Règle selon laquelle les arbres sur un ancien parterre de coupe à blanc doivent être âgés d'au moins trois ans et avoir une hauteur d'au moins 1,5 mètre (5 pieds) à la densité de peuplement souhaitée pour que les terrains adjacents puissent à leur tour faire l'objet d'une coupe à blanc ou une autre règle justifiée par des considérations opérationnelles ou économiques, ou autre mesure de rendement employée par le participant au programme.

**Mesure de performance 5.4.** Le participant au programme doit appuyer et favoriser les possibilités récréatives pour le public.

Indicateur :

1. Offrir au public des possibilités récréatives compatibles avec les objectifs d'aménagement forestier.

**Objectif 6. Protection des sites d'intérêt particulier.** Gérer les terres d'importance géologique ou culturelle d'une manière qui prend en compte leurs qualités particulières.

**Mesure de performance 6.1.** Le participant au programme doit localiser les sites d'intérêt particulier et les gérer d'une manière appropriée à leurs caractéristiques uniques.

Indicateurs :

1. Utilisation de renseignements comme les données existantes sur le patrimoine naturel, des avis d'experts et la consultation des parties prenantes pour déterminer ou choisir les sites d'intérêt particulier à protéger.
2. Cartographie, catalogage et gestion appropriés des sites d'intérêt particulier.

**Objectif 7. Utilisation efficace des ressources en fibre.**

Réduire au minimum les déchets et veiller à l'utilisation efficace des ressources en fibre.

**Mesure de performance 7.1.** Le participant au programme doit employer des techniques de récolte forestière et des procédés de fabrication et pratiques en forêt qui réduisent au minimum les déchets et assurent une utilisation efficace des arbres récoltés, lorsque cela est compatible avec les autres objectifs des normes SFI.

Indicateur :

1. Programme ou système de surveillance pour assurer une utilisation efficace, pouvant comprendre des dispositions pour assurer :
  - a. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs

économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures et le risque d'accumulation de combustibles forestiers) et les autres types d'utilisation;

- b. la formation ou des incitations visant à encourager les exploitants forestiers à améliorer l'utilisation;
- c. l'exploration des marchés pour les espèces sous-utilisées et le bois de qualité inférieure et des autres marchés (p. ex. les marchés des bioénergies);
- d. des inspections et des rapports périodiques de l'utilisation et de la séparation des produits.

**Objectif 8. Reconnaissance et respect des droits des Autochtones.**

Reconnaître et respecter les droits et les connaissances traditionnelles des Autochtones.

**Mesure de performance 8.1.** Le participant au programme doit reconnaître et respecter les droits des Autochtones.

Indicateur :

1. Politique écrite confirmant l'engagement à reconnaître et à respecter les droits des Autochtones.

**Mesure de performance 8.2.** Le participant au programme qui a des responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques doit s'entretenir avec les Autochtones concernés au sujet des pratiques d'aménagement forestier durable.

Indicateur :

1. *Programme* prévoyant de communiquer avec les Autochtones concernés, afin de permettre au participant au programme de :
  - a. comprendre et respecter les connaissances forestières traditionnelles;
  - b. repérer et protéger les sites de grande importance spirituelle, historique ou culturelle;
  - c. prendre en compte l'utilisation des produits forestiers non ligneux par les Autochtones là où le participant au programme a des responsabilités d'aménagement sur les terres publiques;
  - d. répondre aux demandes de renseignements et aux préoccupations reçues des Autochtones.

**Mesure de performance 8.3.** Le participant au programme est encouragé à communiquer avec les Autochtones locaux et à répondre à leurs questions et à leurs demandes de renseignements au sujet des pratiques d'aménagement durable sur leurs propres terres.

Indicateurs :

1. Le participant au programme est au courant des connaissances forestières traditionnelles, comme les sites connus du patrimoine culturel, l'utilisation du bois dans les bâtiments et l'artisanat traditionnels et les plantes pouvant être utilisées dans l'alimentation, les cérémonies et la médecine traditionnelles.
2. Réponse aux demandes de renseignements et aux préoccupations des Autochtones reçues.

### Objectif 9. Respect des lois et règlements.

Se conformer aux lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.

**Mesure de performance 9.1.** *Le participant au programme doit se conformer aux lois et règlements forestiers et environnementaux connexes fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.*

Indicateurs :

1. Possibilité de consulter les lois et règlements pertinents aux endroits appropriés.
2. Système d'assurance de la conformité avec les lois et règlements fédéraux, de la province ou de l'État et de la localité.
3. Démonstration de l'engagement à respecter les lois et règlements au moyen de *l'information disponible sur l'application de la loi*.

**Mesure de performance 9.2.** *Le participant au programme doit prendre des mesures appropriées pour se conformer aux lois sociales pertinentes fédérales, de la province ou de l'État et de la localité, selon le cas.*

Indicateurs :

1. *Politique* écrite démontrant l'engagement à se conformer aux lois sociales, comme celles portant sur les droits civils, l'égalité d'accès à l'emploi, la lutte contre la discrimination et harcèlement, l'indemnisation des accidents du travail, les droits des *Autochtones*, le droit de savoir des travailleurs et des collectivités, les taux de salaire, le droit de syndicalisation des travailleurs et la santé et la sécurité au travail.
2. Respect des droits des travailleurs et des représentants syndicaux d'une manière qui concorde avec l'intention des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

### Objectif 10. Soutien de la recherche, de la science et de la technologie forestières.

Investir dans la *recherche, la science et la technologie forestières*, sur lesquelles reposent les décisions d'aménagement forestier durable, et accroître la sensibilisation aux incidences du *changement climatique* sur les forêts, la *faune* et la *biodiversité*.

**Mesure de performance 10.1.** *Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, soutenir matériellement ou financièrement la recherche forestière afin d'améliorer la santé et la productivité de la forêt et la gestion durable des ressources forestières ainsi que les avantages environnementaux et la performance environnementale des produits forestiers.*

Indicateurs :

1. Soutien financier ou matériel de la recherche sur des sujets d'intérêt dans la région des activités. Il peut s'agir, par exemple, de la *productivité* de la forêt, de la qualité de l'eau, de la *biodiversité*, des enjeux communautaires ou de sujets semblables permettant de mieux comprendre les avantages et les impacts de l'aménagement forestier.

2. Conformité de la recherche sur les *arbres transgéniques issus de la biotechnologie forestière* avec les règlements fédéraux et de la province ou de l'État et avec les protocoles internationaux ratifiés par le Canada ou les États-Unis, selon le cas.

**Mesure de performance 10.2.** *Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, réaliser des analyses à l'échelle de la province ou de l'État ou de la région, ou utiliser les résultats de telles analyses, à l'appui de son programme de foresterie durable.*

Indicateur :

1. Participation, individuellement ou en collaboration avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou des associations à l'échelle fédérale, de la province ou de l'État ou de la région, à l'élaboration ou à l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - a. l'évaluation de la régénération;
  - b. l'évaluation de *l'accroissement et du décroissement*;
  - c. la mise en œuvre des *meilleures pratiques de gestion* et la conformité avec celles-ci;
  - d. l'information sur la *conservation de la biodiversité* pour les propriétaires de petites forêts privées;
  - e. l'évaluation des avantages sociaux, culturels ou économiques.

**Mesure de performance 10.3.** *Le participant au programme doit, individuellement ou en collaboration avec les comités de mise en œuvre des normes SFI, des associations ou d'autres partenaires, accroître la sensibilisation aux incidences du changement climatique sur les forêts, la faune et la biodiversité.*

Indicateurs :

1. Surveiller l'information produite à partir de modèles climatiques régionaux sur la *santé, la productivité et la viabilité économique à long terme de la forêt*, si disponible.
2. *Le participant au programme* est bien informé des incidences du *changement climatique* sur la *faune*, les *habitats fauniques* et la *conservation de la biodiversité* grâce à des programmes internationaux, nationaux, régionaux ou locaux.

### Objectif 11. Formation et éducation.

Améliorer la mise en œuvre des *pratiques de foresterie durable* grâce à des *programmes* de formation et d'éducation appropriés.

**Mesure de performance 11.1.** *Le participant au programme doit exiger une formation appropriée du personnel et des entrepreneurs afin de s'assurer qu'ils aient les compétences nécessaires pour remplir leurs responsabilités selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.*

Indicateurs :

1. Engagement écrit de se conformer à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019* communiqué dans l'ensemble de l'organisation, et en particulier aux gestionnaires d'installation et d'opérations forestières et aux forestiers de terrain.

2. Affectation et compréhension des rôles et responsabilités pour atteindre les objectifs de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.
3. Éducation et formation du personnel suffisantes pour ses rôles et responsabilités.
4. Éducation et formation des entrepreneurs suffisantes pour leurs rôles et responsabilités.
5. Convention écrite concernant le recours à des *exploitants forestiers qualifiés ou certifiés* (si disponibles) ou à des *producteurs de bois* qui ont suivi des *programmes de formation* et qui sont reconnus comme des *exploitants forestiers qualifiés*.

**Mesure de performance 11.2.** Le participant au programme doit travailler, individuellement ou avec les *comités de mise en œuvre des normes SFI*, les associations d'exploitants ou d'industriels forestiers ou d'autres *organismes du secteur forestier*, à encourager l'amélioration du professionnalisme des *producteurs de bois*.

Indicateurs :

1. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI*, ou appui à ceux-ci, pour établir les critères et déterminer les mécanismes de prestation des cours de formation des *producteurs de bois* et de formation continue périodique sur les sujets suivants :
  - a. sensibilisation aux *principes de foresterie durable* et du *programme SFI*;
  - b. les *meilleures pratiques de gestion*, notamment en ce qui concerne la gestion des milieux riverains et la construction, l'entretien et la désaffectation des routes;
  - c. le *reboisement*, les *plantes et animaux exotiques envahissants*, la *conservation des ressources forestières*, l'esthétique et les *sites d'intérêt particulier*;
  - d. sensibilisation aux responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques* (p. ex. les forêts à valeur de conservation exceptionnelle);
  - e. sensibilisation à l'égard des communautés forestières naturelles rares, telles que déterminées par des organismes de la province ou de l'État ou par d'autres organismes crédibles, comme NatureServe et Conservation de la nature Canada / The Nature Conservancy;
  - f. la sécurité dans les opérations forestières;
  - g. les règlements concernant l'Administration de la santé et de la sécurité au travail (*Occupational Safety and Health Administration*) des États-Unis et le Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, les règles régissant les salaires et les heures de travail ainsi que les autres lois de la province ou de l'État et de la localité en matière d'emploi;
  - h. les questions de transport;
  - i. la gestion d'entreprise;
  - j. la *politique* publique et la sensibilisation des producteurs de bois;
  - k. la connaissance des nouvelles technologies.

2. Tout *programme de formation des producteurs de bois* approuvé par un *comité de mise en œuvre des normes SFI* doit comporter un volet de formation continue constitué de cours appuyant les *programmes de formation* actuels, la sécurité et les *principes de foresterie durable*.
3. Participation aux *comités de mise en œuvre des normes SFI* ou appui à ceux-ci en ce qui concerne l'établissement des critères de reconnaissance des *programmes de certification des exploitants forestiers*, là où ils existent, comprenant :
  - a. la réussite de *programmes de formation des exploitants forestiers* reconnus par le *comité de mise en œuvre des normes SFI* et le respect des exigences en matière de formation continue;
  - b. la vérification indépendante en forêt de la conformité avec les normes des *programmes de certification des exploitants forestiers*;
  - c. le respect des lois et règlements pertinents, y compris les responsabilités qu'imposent la *Loi sur les espèces en péril* du Canada, la loi sur les espèces menacées ou en voie de disparition des États-Unis et les autres mesures de protection des *habitats fauniques*;
  - d. l'utilisation des *meilleures pratiques de gestion* pour protéger la qualité de l'eau;
  - e. la sécurité dans les opérations forestières;
  - f. la conformité avec les normes de *sylviculture* et d'utilisation acceptable;
  - g. le recours à des techniques de gestion de l'esthétique, s'il y a lieu;
  - h. la conformité avec un plan d'aménagement ou de récolte propre au site et accepté par le propriétaire forestier.

**Objectif 12. Participation du public et sensibilisation des propriétaires fonciers.**

Élargir la pratique de la *foresterie durable* grâce à la sensibilisation, à l'éducation et à la participation du public, et appuyer les efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.

**Mesure de performance 12.1.** Le participant au programme doit appuyer et encourager les efforts des consultants forestiers, des organismes fédéraux et de la province ou de l'État, des groupes locaux, des sociétés professionnelles, des organismes de conservation, des *Autochtones*, des groupes communautaires, des organisations sportives, des syndicats, des universités, des agences de vulgarisation, du réseau *American Tree Farm System*® et autres programmes coopératifs des propriétaires fonciers à mettre en pratique les *principes d'aménagement forestier durable*.

Indicateurs :

1. Soutien, notamment financier, des efforts des *comités de mise en œuvre des normes SFI*.
2. Soutien, individuellement ou en collaboration, de l'éducation et de la sensibilisation des propriétaires forestiers faisant valoir



l'importance et guidant la mise en œuvre des éléments suivants :

- a. les *meilleures pratiques de gestion*;
  - b. le *boisement* et le *reboisement*;
  - c. la *gestion de la qualité visuelle*;
  - d. les *objectifs de conservation*, y compris les éléments essentiels des *habitats fauniques*, la *biodiversité*, les *espèces menacées ou en voie de disparition* et les *forêts à valeur de conservation exceptionnelle*;
  - e. la gestion des résidus de coupe (p. ex. les résidus au sol, les branches et les cimes) prend en compte les facteurs économiques, sociaux et environnementaux (p. ex. la valeur organique et nutritive pour les forêts futures) et les autres types d'utilisation;
  - f. le contrôle des *plantes et animaux exotiques envahissants*;
  - g. les caractéristiques des *sites d'intérêt particulier*;
  - h. la réduction du risque d'incendie de forêt.
3. Participation aux efforts visant à appuyer et à encourager la conservation des forêts aménagées par le biais de programmes volontaires d'incitations fondées sur le marché, comme les programmes d'impôt fondé sur l'utilisation actuelle des terres, le *Forest Legacy Program* ou les servitudes de conservation.

**Mesure de performance 12.2.** *Le participant au programme doit appuyer et promouvoir, à l'échelle de la province ou de l'État ou à d'autres échelles appropriées, les mécanismes de sensibilisation, d'éducation et de participation du public à l'aménagement forestier durable.*

Indicateur :

1. Possibilités de formation périodiques faisant valoir la *foresterie durable*, telles que :
  - a. des visites sur le terrain, des séminaires, des sites Web, des webinaires ou des ateliers;
  - b. des voyages éducatifs;
  - c. des sentiers autoguidés sur l'aménagement forestier;
  - d. la publication d'articles, de brochures ou de feuillets éducatifs ou de bulletins d'information;
  - e. le soutien aux *organismes forestiers et de conservation* des sols et de l'eau de la province ou de l'État et de la localité.

**Mesure de performance 12.3.** *Le participant au programme doit instaurer, au niveau de la province ou de l'État ou à d'autres niveaux appropriés, des procédures pour répondre aux problèmes soulevés par les exploitants forestiers, les consultants forestiers, les employés, les syndicats, le public ou d'autres participants au programme concernant les pratiques qui semblent incompatibles avec les principes et les objectifs des normes SFI.*

Indicateurs :

1. Soutien des *comités de mise en œuvre des normes SFI* (p. ex. un numéro sans frais) pour répondre aux préoccupations entourant des pratiques apparemment non conformes.
2. Processus pour recevoir les demandes de renseignements du

public et pour y répondre. Les *comités de mise en œuvre des normes SFI* doivent faire annuellement rapport à la *société SFI* des préoccupations qui leur ont été manifestées et des réponses qu'ils leur ont données.

### **Objectif 13. Responsabilités d'aménagement forestier sur les terres publiques.**

Participer et mettre en œuvre l'aménagement forestier durable sur les *terres publiques*.

**Mesure de performance 13.1.** *Le participant au programme qui a des responsabilités d'aménagement forestier sur des terres publiques doit participer à l'élaboration des processus de planification et d'aménagement des terres publiques.*

Indicateurs :

1. Participation aux activités de planification et d'aménagement des *terres publiques* avec les entités gouvernementales appropriées et le public.
2. Relations appropriées avec les parties prenantes locales sur les questions relatives à l'aménagement forestier, par le biais de collaborations avec des organismes fédéraux ou de la province ou de l'État ou de manière indépendante.

### **Objectif 14. Communications et rapports destinés au public.**

Accroître la transparence et faire annuellement rapport des progrès sur la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

**Mesure de performance 14.1.** *Le participant au programme doit présenter à la société SFI un rapport d'audit sommaire préparé par l'organisme certificateur après la réussite d'un audit de certification, de recertification ou de surveillance selon la Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019.*

Indicateur :

1. Le rapport d'audit sommaire soumis par le *participant au programme* (dont une copie doit être en anglais) doit comprendre, à tout le moins :
  - a. une description du processus, des *objectifs* et de la portée de l'audit;
  - b. une description des *indicateurs* de remplacement utilisés dans l'audit, s'il y a lieu, et une justification pour chacun;
  - c. le nom du *participant au programme* ayant fait l'objet de l'audit, et celui de son représentant SFI;
  - d. une description générale du territoire forestier du *participant au programme* sur laquelle porte l'audit;
  - e. le nom de l'*organisme certificateur* et du *responsable d'audit* (et, à la discrétion de l'équipe d'audit et du participant au programme, ceux des membres de l'équipe d'audit, y compris les *experts techniques*);

- f. les dates auxquelles l'audit a été fait et terminé;
- g. un résumé des résultats, y compris des descriptions générales de la preuve de conformité, de toute non-conformité et des mesures correctives pour y remédier, des possibilités d'amélioration et des pratiques exceptionnelles;
- h. la décision de certification.

Le rapport d'audit sommaire doit être affiché dans le site Web de la société SFI ([www.sfiprogram.org](http://www.sfiprogram.org)) aux fins d'examen par le public.

**Mesure de performance 14.2.** Le participant au programme doit faire annuellement rapport à la société SFI de sa conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

Indicateurs :

1. Réponse rapide au rapport de suivi annuel de SFI.
2. Conservation de tous les renseignements nécessaires aux fins des rapports de suivi annuels de SFI.
3. Tenue de copies des rapports de suivi antérieurs pour documenter les progrès accomplis et les améliorations et démontrer la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.

**Objectif 15. Revue de direction et amélioration continue.**

Favoriser l'amélioration continue de la *foresterie durable* en menant une revue de direction et en surveillant la performance.

**Mesure de performance 15.1.** Le participant au programme doit instaurer un système de revue de direction pour examiner les résultats obtenus et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*, pour apporter des améliorations pertinentes aux programmes et pour informer ses employés des changements.

Indicateurs :

1. Système de revue des engagements, des *programmes* et des procédures afin d'en évaluer l'efficacité.
2. Système de collecte, d'examen et de communication de l'information à la direction concernant les progrès accomplis par rapport aux objectifs et aux mesures de performance de la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.
3. Revue de direction annuelle des progrès et détermination des changements et améliorations nécessaires à l'amélioration continue de la conformité avec la *Norme d'aménagement forestier SFI 2015-2019*.